



À l'intention des médecins omnipraticiens

## Patient attribué par le guichet d'accès à un médecin de famille ou le guichet local d'accès – Inscription dans un délai de 60 jours

La Régie vous informe de la mise en place, le **11 juin 2018**, d'une procédure concernant l'inscription des patients attribués par le guichet d'accès à un médecin de famille (GAMF) ou par votre guichet local d'accès.

Sous réserve d'une exception pour la *Lettre d'entente n° 321* (voir ci-dessous), le médecin dispose de **60 jours civils** suivant la date d'attribution par le GAMF pour inscrire les patients et transmettre cette inscription à la Régie.

La Régie vérifiera que l'inscription de chaque patient attribué est reçue à l'échéance de ce délai de 60 jours. Passé ce délai, l'attribution sera annulée et le patient sans médecin de famille sera remis dans la liste du GAMF tout en conservant sa date d'enregistrement initiale. Toutefois, si un patient attribué n'a pas été inscrit à cette date, mais que le médecin a modifié son statut dans le GAMF à l'intérieur du délai de 60 jours pour confirmer qu'un rendez-vous a été pris avec lui, l'attribution demeurera active.

À compter du 11 juin 2018, toute attribution de patients à un médecin par le GAMF ou par le guichet local d'accès n'ayant pas donné lieu à une inscription est visée par cette nouvelle modalité. Ainsi, toute attribution de patients **avant** le 12 avril 2018 qui n'a pas donné lieu à une inscription sera annulée le 11 juin 2018.

Lorsqu'une attribution est annulée par la Régie, elle disparaît de la liste d'attribution du médecin concerné, accessible dans le service en ligne *Guichet d'accès à un médecin de famille*, sans aucune mention explicative.

Si le médecin désire obtenir de l'information concernant la date de ses attributions particulières, il doit se référer au médecin coordonnateur du guichet local d'accès de son territoire.

### Particularités concernant la Lettre d'entente n° 321

Des particularités s'appliquent pour les attributions en vertu de la *Lettre d'entente n° 321*. Seules les attributions de patients dont le médecin n'a pas informé la Régie dans les délais prévus de la réception du formulaire de consentement à l'inscription signé par le patient sont annulées après le délai de 60 jours.

Le patient réputé inscrit pour lequel la Régie a reçu les données d'inscription ainsi que le patient inscrit lors de la visite de prise en charge selon les modalités de la *Lettre d'entente n° 321* ne sont pas pris en compte dans le processus d'application du délai de 60 jours.

Le supplément pour la prise en charge d'un patient vulnérable (code de facturation **19959**) ou très vulnérable (code de facturation **19960**) peut être facturé uniquement lorsque ce patient a été attribué par le GAMF.

Si l'attribution a été annulée par la Régie à une date précédant la prise en charge, le supplément pour la prise en charge du patient attribué sera refusé.

Si l'attribution d'un patient est annulée alors qu'un rendez-vous est prévu avec ce dernier, le médecin peut demander au médecin coordonnateur du guichet d'accès de son territoire de lui attribuer ce patient à nouveau **avant la date de la visite prévue.**